

Compte rendu de la séance du 28 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept, le samedi 28 janvier à 10 heures, le Conseil Municipal de la Commune de NADAILLAC DE ROUGE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CHASTRUSSE Francis, Maire.

Date de la convocation : 24 janvier 2017

Présents : Mme Eliane PRUNIÈRE, Mme Michèle FAVORELLE, M. Jean-Jacques LAJUGIE, M. Bernard PEZIER, Mme Nathalie LAVAL, M. Moïse NOYER, M. Didier LAJUGIE, M. David FINK.

Absents : M. Christophe BARROT, Mme Audrey MARTIN.

Mme Michèle FAVORELLE est élue secrétaire de séance.

Lecture du procès-verbal de la séance du 09 août 2016 est faite, ce dernier n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour:

- Désignation d'un secrétaire de séance

- 1°) Délibération prélèvement du FNGIR 2017
- 2°) Délibération convention "planification"
- 3°) Délibération convention "service ADS"
- 4°) Désignation d'un représentant à la CLECT
- 5°) Questions diverses

1°) FNGIR : Substitution de la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne à la Commune de NADAILLAC-DE-ROUGE pour le prélèvement du FNGIR

Vu, l'arrêté préfectoral n° DRCP/2016/074 en date du 18 octobre 2016 portant création de la « communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne - Cère et Dordogne- Sousceyrac en Quercy » par fusion de la communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne et de la communauté de communes Cère et Dordogne avec rattachement de la commune de Sousceyrac en Quercy,

Vu, que la création de cette nouvelle entité ne se traduit pas par une reprise systématique des délibérations fiscales et qu'il y a lieu de reprendre les délibérations antérieures,

Vu, que la nouvelle communauté de communes est de droit une communauté de communes à FPU, ce qui signifie que la communauté de communes prélève l'ensemble de la fiscalité entreprise en lieu et place des communes,

Vu, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu, l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu, l'article 80 de la loi de finances rectificative pour 2016 introduisant la disposition de pouvoir délibérer à des fins de prise en charge du FNGIR par la nouvelle communauté de Communes, et ce dès 2017,

Considérant que la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne avait déjà accepté de prendre en charge le FNGIR, corollaire de la fiscalité professionnelle unique et de la suppression de la taxe professionnelle, auprès des communes qui ont basculé de la fiscalité additionnelle à la FPU en 2015,

Considérant que la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne- Cère et Dordogne-Sousceyrac en Quercy a par délibération en date du 07 janvier 2017 décidé de reconduire la prise en charge du F.N.G.I.R sur les communes anciennement en fiscalité additionnelle suivantes, dont certaines au titre du prélèvement (LE BASTIT, BETAÏLLE, BIO, CARENNAC, CARLUCET, CAVAGNAC, CONDAT, COUZOU, GRAMAT, LES QUATRE-ROUTES-DU-LOT, SAINT-MICHEL-DE-BANNIERES, STRENQUELS, LADIRAT, CALES, LAMOTHE- FENELON, LOUPIAC, MASCLAT, NADAILLAC DE ROUGE, PAYRAC, REILHAGUET, SOUSCEYRAC EN QUERCY) et la commune de VAYRAC, au titre du reversement.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- que la communauté de communes Causses et vallée de la Dordogne- Cère et Dordogne-Sousceyrac en Quercy portant le n° Siren 200 066 371, est substituée dès 2017, à la commune de NADAILLAC DE ROUGE pour prendre en charge son prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 ;

- De NOTIFIER aux services préfectoraux et à la DDFIP la présente délibération ;

2°) Convention "Planification"

Vu l'arrêté DRCP/2016/074 en date du 18 octobre 2016 portant création de la « communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne - Cère et Dordogne- Sousceyrac en Quercy » par fusion de la communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne et de la communauté de communes Cère et Dordogne avec rattachement de la commune de Sousceyrac en Quercy, et actant également la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne (SMPVD) qui exerçait ses missions sur le même périmètre,

Considérant que la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR) est compétente de droit depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière d'urbanisme pour faire évoluer les documents d'urbanisme (carte communale, Plan Local d'Urbanisme) pour le compte de ses communes dans l'attente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi H) sur l'ensemble du périmètre communautaire,

Considérant que la commune de NADAILLAC DE ROUGE est engagée dans une procédure de (modification / révision de son PLU / sa carte communale),

Monsieur le Maire informe le conseil de la décision prise par le conseil communautaire de CAUVALDOR en date du 07 janvier 2017 d'approuver la conclusion d'une convention avec les communes concernées par une procédure d'élaboration ou de modification de leur document d'urbanisme,

Après avoir donné lecture de cette convention, il propose à l'assemblée d'approuver cette convention.

Le conseil, ouï l'exposé de son Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** la conclusion d'une convention avec la communauté de communes CAUVALDOR, portant le n° Siret 200 066 371 00010, ayant pour objet de définir les modalités de financement des charges externes liées aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme des communes. Ces charges porteront en particulier sur : les frais d'ingénierie lorsqu'il est fait appel à un bureau d'études, les frais de publicité, d'enquête publique, de reprographie ainsi que les coûts liés à la commande publique. Ladite convention est jointe à la présente délibération.

- **DE PRECISER** que cette convention se substituera aux précédentes conventions, dans le cadre de l'assistance apportée aux communes dans le domaine de l'urbanisme et prendra effet à la date de prise en charge de la mission par la communauté de communes,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions ci- dessus et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

3°) Convention "Convention ADS"

Vu le désengagement des services de l'Etat dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme auprès des communes dotées d'un document d'urbanisme, effectif pour l'ensemble des communes du territoire depuis le 1er juillet 2015,

Vu l'arrêté DRCP/2016/074 en date du 18 octobre 2016 portant création de la « communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne - Cère et Dordogne- Sousceyrac en Quercy » par fusion de la communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne et de la communauté de communes Cère et Dordogne avec rattachement de la commune de Sousceyrac en Quercy, et actant également la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne (SMPVD) qui exerçait ses missions sur le même périmètre,

Considérant que la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR) est compétente de droit depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière d'urbanisme pour faire évoluer les documents d'urbanisme (carte communale, Plan Local d'Urbanisme) pour le compte de ses communes dans l'attente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi H) sur l'ensemble du périmètre communautaire,

Considérant que les missions exercées précédemment par le Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne (SMPVD) prévoyant notamment l'assistance aux collectivités de son périmètre pour la réalisation d'actions relatives à la gestion de l'espace par le conseil, l'assistance en matière d'aménagement, d'environnement, de planification, de développement durable, d'information géographique, et d'instruction des autorisations d'urbanisme, sont reprises par le nouvel EPCI,

Monsieur le Maire informe le conseil de la décision prise par le conseil communautaire de CAUVALDOR en date du 07 janvier 2017 d'approuver la conclusion d'une convention avec les communes adhérant au service ADS, portant sur la prestation relative à l'instruction du droit des sols.

Après avoir donné lecture de cette convention, et afin de ne pas interrompre le service rendu, il propose à l'assemblée d'approuver cette convention.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** la conclusion d'une convention se substituant aux précédentes conventions conclues avec le SMPVD et la communauté de communes CAUVALDOR, et ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de financement du service d'Application du Droit des Sols de la communauté de communes CAUVALDOR née au 1^{er} janvier 2017, portant sur l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, jointe à la présente,

- **DE PRECISER** que cette convention prendra effet dès signature des deux parties,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions ci- dessus et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

4°) Désignation d'un membre CLECT

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCP/2016/074 en date du 18 octobre 2016 portant création de la « communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne - Cère et Dordogne- Sousceyrac en Quercy » par fusion de la communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne et de la

communauté de communes Cère et Dordogne avec rattachement de la commune de Sousceyrac en Quercy,

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts,

Considérant que suite à la création de la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2017, il convient de créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette création incombe à l'organe délibérant de l'établissement qui est chargé d'en déterminer la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 07 janvier 2017 arrêtant la composition de la commission locale d'évaluation des transferts de charges comme suit : un représentant par commune, plus un membre supplémentaire par tranche de 1000 habitants entamée (population DGF) au-delà des premiers 1000, désigné(s) par le conseil municipal de chaque commune,

Vu la candidature de **Madame Michèle FAVORELLE** pour siéger à cette commission,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- **DE DESIGNER Madame Michèle FAVORELLE** pour siéger à la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

- **DE DIRE** que M. le Président de la communauté de communes prendra un arrêté fixant la liste des membres de la CLECT, au vue des désignations effectuées par chaque conseil municipal des communes membres,

- **DE DIRE** que lors de sa première réunion, la commission élira en son sein un Président et un vice-Président.

5°) Questions diverses

a) Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il n'est plus possible d'acheter du dés herbant pour l'entretien des espaces communaux depuis le 01/01/2017. Nous sommes à la recherche de solutions pour remédier à cette interdiction et conserver notre village propre et attractif.

b) MAPA de Payrac : la MAPA de Payrac demande que soit désigné 1 représentant par commune. Mme Eliane PRUNIERE a été désignée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 12 heures 10.